

Orléans, le 21 octobre 2014

SETA Aéroport TOURS Val de Loire
40 rue de l'aéroport
37100 TOURS

A l'attention de M. Nicolas DESTOUCHES

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2014-1420 du 2 octobre 2014
« Radioprotection des travailleurs »

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection courante a eu lieu le 2 octobre 2014 dans les locaux de votre établissement sur le thème « la radioprotection des travailleurs ».

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention de deux générateurs de rayons X à des fins de contrôle de bagages. Les inspecteurs ont ainsi rencontré les représentants de votre entreprise en tant que détentrice, ainsi que ceux de votre prestataire, utilisateur de ces équipements, afin de vérifier la coordination des mesures de radioprotection.

L'inspection a permis de constater que les moyens humains, matériels et organisationnels mis en place en matière de radioprotection, sont très satisfaisants. Les inspecteurs ont souligné la formalisation de la répartition des responsabilités entre l'entreprise détentrice et l'entreprise utilisatrice. Le personnel utilisateur bénéficie d'une formation régulière et adaptée, les contrôles de radioprotection sont réalisés de manière exhaustive et selon la périodicité réglementaire, avec un suivi rigoureux des non conformités. Enfin, les inspecteurs ont noté l'intention de l'établissement de renforcer les protections existantes des appareils afin de diminuer l'exposition au poste de travail.

Il conviendra toutefois de compléter la lettre de désignation de la PCR afin d'y indiquer notamment ses missions et celles qu'elle supervise, et d'estimer le temps nécessaire à leur accomplissement.

Les demandes d'informations complémentaires et les observations établies à l'issue de cette inspection sont rappelées ci-après.

A. Demande d'action corrective

Néant

B. Demandes de compléments d'information

Lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-107, la PCR est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article R.4451-114 précise que l'employeur met à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Une PCR a été nommée en interne pour l'ensemble des sites de votre établissement. Celle-ci travaille en étroite collaboration avec la PCR de la société utilisatrice et s'appuie sur les agents de cette dernière pour la gestion de la dosimétrie d'ambiance notamment. La lettre de désignation ne précise pas le temps qui est réservé à la PCR pour mener ses missions, et les délégations mises en œuvre pour certaines d'entre elles. Par ailleurs, il conviendra de faire référence à l'avis rendu par le CHSCT concernant cette nomination.

Demande B1 : je vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR afin d'y mentionner le temps alloué à cette mission, la date de l'avis du CHSCT et la description des modalités de supervision des missions déléguées.

Coordination de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de préventions qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4451-1 et suivants.

Une convention de partage de la responsabilité en matière de radioprotection a été rédigée et signée par votre établissement et l'entreprise utilisatrice. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un plan de prévention était également rédigé dans le cadre de l'intervention de toute entreprise extérieure, notamment pour les contrôles de radioprotection. Ce document n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre le plan de prévention qui a été signé lors du dernier contrôle de radioprotection externe.

C. Observation

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL